

# ACCIDENTS DE TRAVAIL

L'employeur doit en tout temps garantir la sécurité et la santé de ses travailleurs. Il en assume la responsabilité finale. Depuis plusieurs années, les statistiques des accidents de travail suivent une tendance à la baisse. Néanmoins, chaque accident est un accident de trop et, en 2018, on a dénombré 168.462 accidents de travail, secteurs public et privé confondus, avec les secteurs de la construction et de l'industrie en haut du classement.

C'est pourquoi il est important d'examiner correctement les accidents de travail, il existe dès lors une **obligation de déclaration**. Cette obligation ne s'applique pas aux accidents de travailleurs qui travaillent pour des employeurs étrangers sur le territoire belge.

## Un accident du travail suppose :

- un événement soudain;
- une ou plusieurs causes externes;
- l'existence d'une lésion physique ou psychique (qui ne doit pas nécessairement déboucher sur une incapacité de travail; il doit au moins y avoir eu des frais médicaux);
  - exception : un accident causant un dommage à des prothèses ou des appareils orthopédiques (par exemple des lunettes) est également considéré comme un accident du travail sans qu'il doive être question de lésion;
- un lien causal entre l'accident et la lésion;

- l'accident doit s'être produit pendant l'exécution du contrat de travail;
- l'accident doit s'être produit du fait de l'exécution du contrat de travail.

De même, les accidents survenus **sur le chemin** vers le travail ou au retour, sont aussi considérés comme des accidents de travail.

L'employeur doit déclarer tous les accidents de travail, y compris ceux survenus sur le chemin du travail, **dans les 8 jours calendaires** (jour 1 = lendemain de l'accident) à sa compagnie d'assurance.

- Par voie électronique via [www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be)
- Déclaration sur papier via le formulaire standard <https://www.fedris.be/fr/formulaires/declaration-dun-accident-du-travail-dans-le-secteur-prive-et-certificat-medical-de>

Une exception est prévue **pour les accidents légers**. Ils ne doivent pas nécessairement être déclarés, mais bien enregistrés. Pour les « accidents de travail graves », entraînant le décès ou une lésion temporaire grave ou une lésion permanente, un rapport circonstancié doit être établi.

## FICHE D'ACCIDENT DU TRAVAIL

L'employeur doit veiller à ce que le service pour la prévention et la protection au travail établisse et tienne à jour une fiche d'accident de travail pour chaque accident de travail entraînant une incapacité de travail d'au moins 4 jours (jour 1 = lendemain de l'accident). Dans les petites entreprises (groupes C et D, sans conseiller en prévention de niveau I ou II), cette mission est dévolue au **service externe**<sup>1</sup>.

Le formulaire de déclaration d'un accident du travail peut remplacer la fiche d'accident du travail, à la condition que les données nécessaires pour compléter la fiche, soient reprises sur le formulaire de déclaration.

L'employeur conserve les fiches d'accident de travail ou des copies ou versions imprimées des formulaires de déclaration des accidents de travail, pendant une période d'au moins dix ans. Les fiches sont tenues à la disposition des agents chargés du contrôle. L'employeur est tenu d'adresser chaque fois une copie de la fiche ou de la déclaration au SEPPT.

---

<sup>1</sup> VOIR FICHE N°1: Répartition des entreprises

**La fiche contient les informations suivantes :**

- La fiche elle-même (l'année et le numéro chronologique de la fiche au cours de l'année)
- L'employeur
- La victime
- L'accident et les blessures

**En mentionnant :** l'événement anormal, l'objet concerné, les mesures préventives prises, les conséquences de l'accident, le type de blessure et la partie du corps blessée.

